



## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre  
**L'Association LA MOSQUEE DE MARSEILLE**  
Ci-après dénommée « l'Association »  
Et  
**La Ville de Marseille**  
Ci-après dénommée « la Ville de Marseille »

### PREAMBULE :

La Ville de Marseille a décidé par délibération n° 06 -13552 DAFP du Conseil Municipal du 17 juillet 2006 de mettre à disposition de l'Association *la Mosquée de Marseille*, dont les statuts, régis par les lois combinées des 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (titre IV), ont été déclarés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille en date du 19 mai 2006 sous le numéro W133001419 dont le siège est situé 29, rue Lulli 13001 Marseille, une parcelle de terrain communal d'une superficie de 8616 m<sup>2</sup> dont 2555 m<sup>2</sup> correspondant au bâtiment principal, d'une valeur d'1.750 000 Euros et d'une valeur locative de 140 000 euros par an, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (« le Bail ») conformément à l'ordonnance du 21 avril 2006, afin de permettre l'édification d'un édifice culturel musulman significatif.

Le financement et la collecte des fonds pour ce projet est à la charge de l'association « La Mosquée de Marseille ». Celle-ci réalisera le futur lieu de culte conformément au devis, annexé au Bail, d'un montant prévisionnel de 8 678 885 Euros.

Au regard de la valeur du terrain mis à disposition et de l'importance majeure des aspects financiers de l'opération, la Ville de Marseille et l'Association ont décidé, d'un commun accord, par souci de transparence, de signer le présent protocole, afin de prendre toutes les garanties, financières et bancaires, nécessaires à un tel projet.

Par ce protocole, l'Association, désirant assurer l'édification d'un édifice culturel marseillais, s'inscrit également dans la volonté d'affirmer son entière maîtrise du projet et sa libre capacité de décision et d'administration, quant à son édification et son fonctionnement.

**ARTICLE 1**

L'Association s'engage à contracter avec la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, ses filiales spécialisées dans le but de :

**1.1. S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations:**

- Ouvrir un compte bancaire à vue dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations destinés à recevoir les dons, conformément à l'article 22 de la loi du 9 décembre 1905.
- Permettre le placement des fonds disponibles par la Caisse des dépôts et consignations sur ordonnancement de l'Association.

**1.2. S'agissant, le cas échéant, des filiales de la Caisse des dépôts et consignations:**

- Assurer la gestion administrative de l'Association.
- Assurer le paiement des travaux.

**ARTICLE 2**

L'Association s'engage à ne pas accepter les fonds, quel que soit leur montant, dont la provenance et la traçabilité ne pourront pas être clairement établies et/ou transitant par des réseaux bancaires et financiers non identifiables et/ou considérés comme non fiables (paradis fiscaux etc..).

**ARTICLE 3**

L'Association s'engage à ne pas accepter les dons supérieurs à 20 % du total du devis définitif de l'ensemble des travaux à réaliser sur le site, retenu et approuvé par l'association, provenant du même donateur :

- Quelle que soit sa nature : Etat, fondation, association, personne physique Ou autre,
- Qu'il soit français ou étranger,
- Quel que soit le mécanisme financier établi.

**ARTICLE 4**

L'Association s'engage à intégrer au rapport moral et financier annuel de l'association la liste des donateurs. L'association s'engage également à actualiser régulièrement cette liste et à tenir à jour un registre des dits donateurs, quel que soit le montant du don effectué.

**ARTICLE 5**

L'Association s'engage également à respecter l'ensemble des stipulations du présent protocole à la réception de tous les dons et financements dont elle bénéficiera, au titre du fonctionnement de l'association et/ou du futur centre culturel.

**Fait, à Marseille, pour valoir ce que de droit, le 19 mars 2007**

- Pour l'Association la Mosquée de Marseille, **représentée par son Président en exercice,**

-Monsieur Nourredine Cheikh :

- En présence du Trésorier de l'Association Mosquée de Marseille,  
Monsieur Abderahmane ABOU-DIARRA :

- Pour la Ville de Marseille, le Sénateur-Maire en exercice,  
Monsieur Jean-Claude Gaudin :